

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Vendredi 05 juin 2026 – 19 heures 00 minutes - Mairie de Saint-Laurent-sur-Save

### Compte Rendu N° 03

**Date convocation : 28/05/2026**

**Présents** : PITOUT Daniel, SAURIAC Robert, BAROUSSE Laurent, DESBARAX Emilie, BORDES Yves, MONTFERRAN Guy, CAUET Geneviève, SAUBESTRE Isabelle, DANFLOUS Angélique, BENECH Nelly.

**Procurations** : 0

**Absents excusés** : 0

**Absent** : VAILLANT Rodrigue

*Liste d'émargement en annexe*

### **Ordre du Jour** :

- 1- Approbation du dernier compte rendu
- 2- Election des délégués et de leurs suppléants aux élections sénatoriales
- 3- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
- 4- Inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de l'itinéraire « Sentier de Montesquieu-Guittaut »
- 5- Débat obligatoire relatif à la protection sociale complémentaire
- 6- Contrat de fournitures des repas scolaires 2026 / 2027 et fixation des tarifs
- 7- Questions diverses.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 19h02.

Il propose à l'assemblée de nommer Emilie DESBARAX secrétaire de séance.

Accepté à l'unanimité

### **1- APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 AVRIL 2026**

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur **le procès-verbal de la séance du 22 avril 2026**.

Aucune observation.

Le procès-verbal de la séance du **22 avril 2026** est

**ADOPTÉ**

**Pour : 10**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## **2 – ELECTION DES DÉLÉGUÉS ET DE LEURS SUPPLÉANTS AUX ÉLECTIONS SÉNATORIALES**

### **Procès-verbal en 3 exemplaires + délibération n°23-2026**

Vu le code électoral, notamment les articles L.283 à L.293 et R.131 à R.148 relatifs à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs ;  
Vu le décret portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;  
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner ses délégués et suppléants appelés à composer le collège électoral chargé de procéder à l'élection des sénateurs ;  
Considérant que le nombre de délégués et de suppléants à élire pour la commune de SAINT LAURENT est fixé à 1 délégué et 3 suppléants ;

Il a été procédé à l'élection, au scrutin secret, des délégués et suppléants du conseil municipal.

**A l'issue des opérations de vote, sont proclamés élus :**

#### **Délégué titulaire :**

-M. Daniel PITOUT élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

#### **Délégués suppléants :**

-M. BORDES Yves élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

-M. SAURIAC Robert élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

-M. DANFLOUS Angélique élu au 1<sup>er</sup> tour et a déclaré accepter le mandat.

**PREND ACTE** de l'élection des délégués et suppléants désignés pour représenter la commune au sein du collège électoral chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

**DIT** qu'un procès-verbal sera établi et transmis à Monsieur le Préfet conformément aux dispositions réglementaires.

## **3 – DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX**

### **Délibération n°24-2026**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les informations suivantes :

En application des articles L. 1111-14 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les **syndicats mixtes ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux.**

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local constituée par les articles L. 1111-13 et L 1111-14 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts. Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité.

Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- ni être un de ses agents,

-ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par une délibération de l'organe délibérant qui précise :

-le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,

-les moyens matériels mis à sa disposition,

-à titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.

-à titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le **conseil d'administration de HGI a, par une délibération du 16 mars 2023 décidé de proposer à ses adhérents, jusqu'à la fin du mandat municipal 2020-2026, la prestation de référent déontologue mutualisé. Cette prestation a été reconduite par une délibération du 9 février 2026 pour le nouveau mandat municipal 2026-2032.** Elle a été quelque peu modifiée en ce sens que c'est l'ensemble des agents du service juridique de HGI qui exerce désormais cette mission de façon collégiale et non plus 3 d'entre eux nommément désignés comme auparavant. Tous ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement intérieur annexé à la présente délibération

La prestation de **référént déontologue mutualisé proposée par HGI est comprise dans la cotisation forfaitaire que verse annuellement la collectivité** à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI prend en charge l'intégralité des dépenses afférentes à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il peut être ainsi envisagé de confier à HGI la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2032.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, l'assemblée délibérante

**DECIDE :**

- 1. De désigner les agents du service juridique de HGI comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales en 2032,**
- 2. D'approuver** le règlement intérieur annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents du service juridique de HGI,
3. De charger Monsieur le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues de HGI.

**Pour : 10**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**ADOPTÉ**

## 4 – INSCRIPTION AU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE DE L'ITINÉRAIRE « SENTIER DE MONTESQUIEU-GUITTAUT »

### Délibération n° 25-2026

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire d'inscrire 4 sentiers de randonnée au PDIPR.

Par délibération en date du 29 septembre 2022 le Conseil communautaire a décidé de la création de l'itinéraire de randonnée non motorisée dénommé **Montesquieu-Guittaut "Sentier de Montesquieu-Guittaut"** et a demandé au Département de la Haute-Garonne de faire une analyse des caractéristiques intrinsèques de cet itinéraire avant d'en demander l'inscription au PDIPR.

Les services du Département en ont réalisé l'analyse technique, juridique et environnementale.

Il traverse le territoire communal et emprunte les voies et chemins (et parcelles) tels qu'ils sont décrits dans le tableau et la carte ci-annexés :

COMMUNE de Saint-Laurent- Sentiers de randonnée non motorisée - Inscription au PDIPR de la Haute-Garonne

N° tronçon	Nom et nature juridique de la voie empruntée	Partie affectée à la randonnée	Longueur en m	Délibération de la Commune existante	Convention(s) à signer	Inscription PDIPR
<b>Boucle de Montesquieu-Guittaut</b>						
1	Chemin rural dit d'Audat	En intégralité	359	Non	Non	A inscrire
168	VC dite Rue Las Daillades	Du Chemin rural dit d'Audat au Chemin rural dit de Jouandin	940	Non	Non	
3	Chemin rural dit de Jouandin	En intégralité	493	Non	Non	
4	Rd 84	Du Chemin rural dit de Jouandin à la limite communale avec Montesquieu-Guittaut	738	Non	Non	
		<i>Total du parcours sur la commune</i>	<i>2 530</i>			

La longueur totale de l'itinéraire est de 10 375 m

Conformément à l'Article L.361-1 du Code de l'environnement, le Conseil municipal doit donner son avis sur l'inscription au PDIPR de cet itinéraire et autoriser son passage sur les chemins ruraux, le cas échéant, et sur le territoire communal tel que décrit sur le tracé joint à la présente délibération.

L'inscription au PDIPR des chemins ruraux, domaine privé de la commune, implique que ceux-ci ne pourront être ni aliénés ni supprimés sans que la commune n'ait au préalable proposé au Département un itinéraire de substitution et que ce-dernier l'ait accepté. Cette obligation s'impose également aux parcelles communales traversées.

Vu l'Article L.361-1 du Code de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 29 septembre 2022 décidant de la saisine du Département en vue de l'inscription au PDIPR de l'itinéraires dénommé Montesquieu-Guittaut "Sentier de Montesquieu-Guittaut"

Considérant l'exposé de **M. le Maire** et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Emet** un avis favorable sur le tracé de l'itinéraire dénommé **Montesquieu-Guittaut "Sentier de Montesquieu-Guittaut"** joint en annexe ;
- **Autorise** le passage de cet itinéraire sur les chemins ruraux et le territoire communal ;
- **S'engage** à ne pas aliéner ou supprimer les chemins ruraux, inscrits au PDIPR, sauf à proposer au Département de la Haute-Garonne un itinéraire de substitution et que ce-dernier l'ait accepté ;
- **Autorise M. le Maire** à signer tous les documents afférents à ce dossier ;

- **Est informé** que la présente délibération sera communiquée à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** l'inscription des sentiers :
  1. Chemin rural dit d'Audat
  2. VC dite Rue Las Daillades
  3. Chemin rural dit de Jouandin
  4. RD 84

**Pour : 10**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**ADOPTÉ**

## **5 – DÉBAT OBLIGATOIRE RELATIF A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

### **Délibération n° 26-2026**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

#### **Monsieur le Maire à l'assemblée :**

Conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Monsieur Le Maire rappelle ce qu'est la protection sociale complémentaire et quelles sont les modalités actuelles de participation ainsi que les garanties proposées aux agents.

Monsieur Le Maire précise que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard à partir de l'année 2029.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

**APPROUVE**

**Article 1 :** De prendre acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

**Pour : 10**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**ADOPTÉ**

**6 – CONTRAT DE FOURNITURE DES REPAS SCOLAIRES 2026 / 2027 ET FIXATION DES TARIFS  
DES REPAS**  
**Délibération n°27-2026**

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 02/07/2018, les communes sont seules compétentes pour l'organisation de la fourniture et transport des repas pour les écoles communales.

Monsieur le Maire rappelle que le fournisseur actuel des repas est « LA RETRAITE OCCITANE ».

Comme il avait déjà été évoqué l'an dernier, suite aux mécontentements sur la qualité des repas et tarifs appliqués, le contrat avec ce dernier fournisseur a été dénoncé par courrier recommandé le 28/05/2026. Les derniers repas seront livrés le 03/07/2026.

Après concertation entre communes du RPI et de l'ancien canton de L'Isle en Dodon, il a été proposé de faire appel à La Boucherie Charcuterie de Campagne représentée par Monsieur LIMOUZIN Didier. Monsieur le Maire donne lecture du contrat de fourniture proposé par ce dernier pour l'année scolaire 2026/2027, et demande au conseil municipal de se prononcer sur la question.

**Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal :**

- **FIXE** les prix applicables à compter du 1er septembre 2026
  - Pour **un repas « enfant »** fréquentant la cantine scolaire de Saint-Laurent, le prix est de 4,64 € H.T (taux de TVA en vigueur à ce jour : 5,50 %) **soit 4.90 € TTC**
  - Pour **un repas « adulte »** fréquentant la cantine scolaire de Saint-Laurent le prix est de 5,40 € HT (taux de TVA en vigueur à ce jour : 5,50 %) **soit 5,70 € TTC**
- **DIT** que les prix seront ajustés automatiquement et de plein droit une fois par an, chaque 1<sup>er</sup> septembre sauf augmentation liée à des hausses exceptionnelles selon l'indice des prix à la consommation, nomenclature : cantine.
- **CHARGE** le Maire d'établir le règlement de fonctionnement du service de restauration scolaire
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat de fourniture de repas pour l'année 2026-2027.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

**Pour : 10**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**ADOPTÉ**

**QUESTIONS DIVERSES**

- HAUTE GARONNE NUMERIQUE : Désignation d'un référent numérique  
M. Guy MONFERRAN

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05.**

Le Maire,  
PITOUT Daniel

Le secrétaire de séance,  
Emilie DESBARAX